

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-123

R-4032-2018
Phase 3

13 septembre 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Enjeux et échéancier de la phase 3

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁵ par laquelle, notamment, elle reporte à une phase ultérieure du présent dossier l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau. Dans cette même décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 16 juillet 2018, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 3 de la Demande.

[5] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-090⁶ relative à la phase 1 de la Demande.

[6] Dans le cadre de la phase 3, les conclusions recherchées sont les suivantes :

« *Quant aux programmes commerciaux*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Décision [D-2018-045](#).

⁶ Décision [D-2018-090](#).

(...);

PROLONGER de deux ans, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, la durée des trois programmes commerciaux de Gazifère approuvés à titre de projets pilotes, selon les mêmes modalités;

Quant au PGEE

(...);

RECONDUIRE, de manière provisoire, le PGEE de Gazifère approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEE 2019-2020 de Gazifère;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de soumettre le PGEE qu'elle propose pour les années témoin 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEE qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEE 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce GI-28, Documents 1 et 2, et AUTORISER la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce GI-28, Document 2;

APPROUVER un taux unitaire de 3,92¢/m³ pour l'année tarifaire 2019 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel de Gazifère et interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-28, Documents 1 et 2, déposées sous pli confidentiel;

Quant aux tarifs provisoires

ACCUEILLIR la demande de Gazifère;

DÉCLARER provisoires les tarifs de distribution de Gazifère approuvés dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3), à compter du 1^{er} janvier 2019;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique du gaz naturel

AUTORISER Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel aux fins et selon les modalités exposées à la pièce GI-29, Document 1;

AUTORISER l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;

APPROUVER les versions française et anglaise de la définition du terme « Prix d'achat de l'Ouest canadien » qui se retrouve à l'article 1.3 du texte des Conditions de service et Tarif de Gazifère; telles que proposées;

Quant à la révision de la méthode d'élaboration du plan de développement

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère, à la pièce GI-26, Document 1, quant au processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de formuler des propositions d'amélioration de la méthode d'élaboration de son plan de développement dans le cadre du dossier tarifaire 2021 »⁷.

[7] La présente décision porte sur les sujets d'examen et l'échéancier de la phase 3 du présent dossier.

2. PROCÉDURE

[8] Conformément à sa décision D-2018-037⁸, l'examen de la phases 3 fera l'objet d'une audience.

[9] La Régie accepte d'examiner les sujets suivants soumis par Gazifère dans le cadre de la phase 3, soit :

- un plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) provisoire eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;
- des tarifs provisoires de distribution à compter du 1^{er} janvier 2019;
- la prolongation de la durée des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une période additionnelle de deux ans;
- la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) afin d'assurer la conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
- le taux unitaire à utiliser, au cours de l'année tarifaire 2019, aux fins de récupérer auprès de ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE;
- les modalités d'ajustement annuel du pouvoir calorifique du gaz naturel;
- la modification du facteur aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;

⁷ Pièce [B-0121](#), p. 20 à 22.

⁸ Décision [D-2018-037](#), p. 9, par 8.

- les modifications à l'article 1.3 du texte des Conditions de service et Tarif⁹;
- les modalités du processus de révision de la méthode d'élaboration du plan de développement;
- l'intention de Gazifère de formuler des propositions d'amélioration de la méthode d'élaboration de son plan de développement dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[10] La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets de la phase 3 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[11] Elle demande également aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 3 du présent dossier, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*¹⁰.

3. CALENDRIER

[12] Pour le traitement de la phase 3, la Régie fixe l'échéancier suivant :

19 septembre 2018 à 16 h	Date limite pour le dépôt, par les intervenants, des enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir et de leur budget de participation relatif à la phase 3
24 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les enjeux et les budgets de participation des intervenants
27 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants aux commentaires de Gazifère
5 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
12 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR

⁹ [En vigueur au 1^{er} avril 2018.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

19 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des parties intéressées
24 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
29 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
7 et 8 novembre 2018 à 9 h	Audience

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les enjeux préliminaires de la phase 3, tels qu'indiqués à la section 2 de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour l'examen de la phase 3, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.